



Domaine de la Lombardière
07430 Davézieux
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Conseil communautaire du jeudi 10 avril 2025 - 18H30
Salle Étable - La Lombardière

Délibération n°CC_2025_073
Ressources Humaines - Financement de la protection sociale
complémentaire - retrait de la délibération n°2024-187

Nombre de conseillers en exercice : 56
Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Yves BONNET

Étaient présents :

Christian ARCHIER, Nicole ARCHIER, Damien BAYLE, Hugo BIOLLEY, Jean-Yves BONNET, Sylvie BONNET, Virginie BONNET-FERRAND, Maryanne BOURDIN, François CHAUVIN, Nathalie CLEMENT, Nadège COUZON, Nathalie DUFAUD, Christophe DELORD, Laurence DUMAS, Maxime DURAND, Bruno FANGET, Christian FOREL, Jérémy FRAYSSE, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Mohamed GUENNIF, Denis HONORE, Stéphanie ISSARTEL, Thierry LERMET, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Christian MASSOLA, Catherine MOINE, Richard MOLINA, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, Marc-Antoine QUENETTE, Yves RULLIERE, Patrick SAIGNE, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Myriam SERVY-CHANAL, Michel SEVENIER, Laurent TORGUE

Ayant donné pouvoir :

Carlos ALEGRE donne pouvoir à Denis HONORE, Assia BAIBEN-MEZGUELDI donne pouvoir à Edith MANTELIN, Brigitte BOURRET donne pouvoir à Martine OLLIVIER, Claudie COSTE donne pouvoir à Laurent MARCE, Gilles DUFAUD donne pouvoir à Stéphanie ISSARTEL, Christelle ETIENNE donne pouvoir à Damien BAYLE, Juanita GARDIER donne pouvoir à Patrick SAIGNE, Frédéric GONDRAND donne pouvoir à Maryanne BOURDIN, Antoine MARTINEZ donne pouvoir à Jérémy FRAYSSE, Pascal PAILHA donne pouvoir à Marc-Antoine QUENETTE, Agnès PEYRACHE donne pouvoir à Patrick OLAGNE

Absents ou excusés :

Olivier DE LAGARDE, Romain EVRARD

Le quorum est atteint.

Le rapporteur, Monsieur Simon PLENET, expose :

Par courrier en date du 20 janvier 2025, la Préfecture de l'Ardèche a demandé le retrait de la délibération n° CC 2024-187 du 12 décembre 2024 relative aux prestations d'action sociales versées aux agents de la structure mutualisée, au motif notamment que le financement de la protection sociale complémentaire doit faire l'objet d'une délibération particulière.

A ce sujet, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (garantie maintien de salaire).

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative. Cette participation est devenue obligatoire :

- Pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel,
- Pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- Opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat qui a été labellisé au niveau national.
- Opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant

en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Au vu ce cadre réglementaire, monsieur le président propose de participer au financement de la protection sociale complémentaires des agents comme suit :

Pour le risque prévoyance :

Les entités de la structure mutualisée ont opté pour une convention de participation et elles adhèrent au contrat collectif proposé par le Centre de Gestion de l'Ardèche. La participation mensuelle est fonction du niveau de revenu, calculé sur le montant du traitement de base indiciaire (donc à l'exclusion de la NBI, du SFT et des primes) en équivalent temps plein.

Niveau de revenu	Montant mensuel brut
Traitement de base indiciaire inférieur à 2000€	12€
Traitement de base indiciaire entre 2000€ et 2500€	10€
Traitement de base indiciaire supérieur à 2500€	8€

Pour le risque santé :

Les entités de la structure mutualisée ont opté pour la procédure de labellisation, suite à l'appel d'offre infructueux pour une convention de participation.

La participation mensuelle est fonction du niveau de revenu, calculé sur le montant du traitement de base indiciaire (donc à l'exclusion de la NBI, du SFT et des primes) en équivalent temps plein.

Niveau de revenu	Montant mensuel brut
Traitement de base indiciaire inférieur à 2000€	32.5€
Traitement de base indiciaire entre 2000€ et 2500€	20€
Traitement de base indiciaire supérieur à 2500€	15€

Vu l'article 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC 2024-187 du 12 décembre 2024,

Considérant le courrier du 8 janvier 2025 de la Préfecture de l'Ardèche,

Le Conseil communautaire, après en avoir,

DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

ACTE le retrait de la délibération n° CC 2024-197 du 12 décembre 2024 relative aux prestations d'action sociale pour les agents de la structure mutualisée.

APPROUVE la participation au financement du risque prévoyance, au titre de la protection sociale complémentaire, dans les conditions suivantes : participation mensuelle pour les agents adhérant à la convention de participation du Centre de Gestion, fonction du niveau de revenu, calculé sur le montant du traitement de base indiciaire (donc à l'exclusion de la NBI, du SFT et des primes) dans les conditions prévues à la présente délibération.

APPROUVE la participation au financement du risque santé, au titre de la protection sociale complémentaire, dans les conditions suivantes : participation mensuelle pour les agents adhérant à une mutuelle santé labélisée dans les conditions prévues par la réglementation, fonction du niveau de revenu, calculé sur le montant du traitement de base indiciaire (donc à l'exclusion de la NBI, du SFT et des primes) dans les conditions prévues à la présente délibération.

DIT que le dispositif de financement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025,

AUTORISE monsieur le président, ou son représentant à signer, toutes les pièces afférentes à ce dossier et le charge de toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux, le 14 avril 2025

Simon PLENET,

**Président d'Annonay Rhône
Agglo**

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public d'Annonay Rhône Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.